

VILLE DE PONT A MARCQ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DE CONSEIL MUNICIPAL DU 26 SEPTEMBRE 2018

L'an deux mil dix-huit, le vingt-six septembre, à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal de Pont à Marcq, régulièrement convoqué par convocation en date du dix-huit septembre deux mil dix-huit, s'est réuni dans la salle du conseil municipal de la mairie au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Monsieur Daniel CAMBIER, Maire de Pont à Marcq.

La convocation a été affichée à la porte de la mairie le dix-huit septembre deux mil dix-huit.

Présents : Daniel CAMBIER, Sylvain CLEMENT, Claude BLONDEAU, Renée FADLA, Germain DANCOISNE, Laurence DATH, Pascale DEFFRENNES, Janine DUPUIS, Jean Marie PERILLIAT, Philippe MATTON, Albertina MEIRE, Christian VANDENBROUCKE à partir du point 6, Jean Claude LEYNAERT, Audrey DEMAIN, Laurent LACHAIER, Francis DUCATILLON, Anne Marie LOYEZ-DYRDA, Michel CROHEN, Marie Paule RAUX, Fernand CLAISSE, Jean WOITRAIN.

Absents avec procuration : Madame Marie Gaëtane DANION a donné procuration à Monsieur Sylvain CLEMENT, Monsieur Eric LAURENT a donné procuration à Monsieur Jean WOITRAIN.

Monsieur Christian VANDENBROUCKE, arrivé à 19 H 45, n'a pas pris part aux votes des points 1 à 5.

Soit 21 présents à compter du point 6, 2 absents avec procuration.

Conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance, il s'agit de Madame Audrey DEMAIN.

Le quorum étant atteint, la séance est déclarée ouverte.

Monsieur le Maire demande à l'assistance l'autorisation d'ajouter deux points à l'ordre du jour. Il s'agit :

- **Adhésion au contrat groupe d'assurance statutaire du CDG59 – Agents affiliés à l'IRCANTEC.**
- **Dispositif « Parcours Emploi Compétences » (PEC) : adhésion et création de postes**

En effet, la première délibération est à rattacher au point 8 (création d'un poste d'adjoint technique à temps non complet soit un poste à 24 H 30). En effet, un agent titulaire à temps complet (35 H) a sollicité la modification de la durée hebdomadaire de travail à 24 H 30. Ce seuil de 24 H 30 ne permet pas l'affiliation à la CNRACL (le seuil est de 28 H). Il va dorénavant relever du régime général et être affilié à l'IRCANTEC. Or, depuis le 1^{er} janvier 2017, la collectivité est assurée uniquement pour les agents affiliés à la CNRACL. C'est pourquoi il est nécessaire de délibérer pour l'adhésion au contrat groupe d'assurance statutaire du CDG 59 pour les agents affiliés à l'IRCANTEC.

Quant à la seconde délibération, elle est motivée par le fait que nous avons actuellement des personnes en Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi mais ces contrats se terminent. Or, les CAE en l'état sont supprimés depuis le 1^{er} janvier 2018 et remplacés par des Parcours Emploi Compétences. Il s'agit donc de tenter à faire suivre les CAE actuels vers des PEC et, dans la négative, de permettre le recrutement en PEC.

Puis, conformément à la réunion de travail des élus du 24 septembre 2018, il confirme le retrait du point 5 « aide à la primo-accession à la propriété » et propose donc une délibération de retrait de ce point.

Les élus valident à l'unanimité cette modification de l'ordre du jour.

1) Approbation du compte rendu de la séance de conseil municipal du 14 juin 2018

Le compte rendu de la séance de conseil municipal du 14 juin 2018 a été transmis à l'ensemble des membres du conseil municipal.

Les membres du conseil municipal, à l'unanimité, adoptent le présent compte rendu.

2) Communauté de Communes Pévèle Carembault : adhésion au groupement de commandes pour la passation d'un marché public relatif à la fourniture et l'acheminement d'électricité, avec services associés à la fourniture – contrats en tarif bleu

Vu les dispositions des articles 28 et 101.3° de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

Vu les dispositions du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Vu les dispositions de l'article L1414-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que la Communauté de Communes Pévèle Carembault a proposé de constituer un groupement de commandes pour la passation d'un marché public relatif à la fourniture et l'acheminement d'électricité, avec services associés à la fourniture – contrat en tarif bleu.

Considérant qu'en mutualisant les procédures, ce groupement permettra de rendre plus efficaces les opérations de mise en concurrence qui auraient été engagées, individuellement par chaque membre, et ainsi obtenir les meilleures conditions tarifaires, au regard du nombre de membres et des économies d'échelle en découlant, ainsi que des prestations de services de qualité.

Considérant que la Communauté de Communes Pévèle Carembault serait coordonnateur de ce groupement de commandes et que la commission d'appel d'offres serait celle du coordonnateur, **DECIDE, à l'unanimité**

- D'adhérer au groupement de commandes pour la passation d'un marché public relatif à la fourniture et l'acheminement d'électricité, avec services associés à la fourniture – contrats en tarif bleu,
- D'autoriser son maire à signer la convention constitutive de groupement de commandes ainsi que tout document y afférent,
- D'autoriser le représentant du coordonnateur à signer le marché.

Monsieur le Maire rappelle que le but recherché est une économie substantielle sur les dépenses d'énergie.

**CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES
POUR LA PASSATION D'UN MARCHÉ PUBLIC**

**FOURNITURE ET ACHEMINEMENT D'ELECTRICITE, AVEC SERVICES ASSOCIES A LA
FOURNITURE CONTRATS EN TARIF BLEU**

Il est constitué entre les parties représentées par les soussignés,

La Communauté de Communes Pévèle Carembault dont le siège est situé Hôtel de Ville, place du Bicentenaire à Pont-à-Marcq, représentée par son Président, Monsieur Jean-Luc DETAVERNIER, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du Conseil communautaire du XX/XX/XXXX, désignée ci-après par les termes « la CCPC »,

Et

Les collectivités adhérentes, représentées par les personnes habilitées à signer la présente convention par délibération de leur Conseil municipal, désignées ci-après par les termes « les membres » (voir liste annexée à la présente convention),

Un groupement de commandes pour la fourniture et l'acheminement d'électricité, avec services associés à la fourniture, cela pour les contrats en tarif bleu.

Le groupement de commandes est régi par les dispositions de l'article 28 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, par les dispositions du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, ainsi que par les dispositions de l'article L 1414-3 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il est préalablement exposé :

La Communauté de communes Pévèle Carembault a proposé de constituer un groupement de commandes pour la passation d'un marché public relatif à la fourniture et à l'acheminement d'électricité, avec services associés à la fourniture, cela pour les contrats en tarif bleu (puissance inférieure ou égale à 36 kVA).

Ce groupement, en mutualisant les procédures, permettra de rendre plus efficaces les opérations de mise en concurrence qui auraient été engagées individuellement par chaque membre, et ainsi obtenir les meilleures conditions tarifaires, au regard du nombre de membres et des économies d'échelle en découlant, ainsi que des prestations de services de qualité.

La présente convention vise donc à définir les conditions du groupement de commandes liant les collectivités membres et à répartir les tâches nécessaires à la préparation, la passation et l'exécution du marché public.

Article 1 : Objet

Il est constitué entre les membres du groupement, qui approuvent la présente convention, un groupement de commandes relatif au marché suivant :

Fourniture et acheminement d'électricité, avec services associés à la fourniture, contrats en tarif bleu.

Article 2 : Durée

La présente convention prend effet consécutivement à sa signature par les membres du groupement, à sa transmission aux services chargés du contrôle de légalité et à l'accomplissement des formalités de publication de droit commun.

La convention expire à l'achèvement des prestations confiées au(x) titulaire(s) du marché.

Article 3 : Coordonnateur du groupement de commandes

La Communauté de Communes Pévèle Carembault est désignée comme coordonnateur du groupement de commandes, ayant la qualité de pouvoir adjudicateur.

Article 4 : Missions du coordonnateur

Dans le respect des dispositions de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et du décret n°2016-360 du 25 mars 2016, les missions du coordonnateur sont les suivantes :

- Recueillir et synthétiser les besoins des adhérents ;
- Définir l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation, et, à ce titre, choisir notamment le type de procédure de marché approprié, ainsi que la date de lancement de ladite procédure, dans le respect des règles de la commande publique ;

- Élaborer le dossier de consultation des entreprises ;
- Définir les critères de sélection des candidatures et des offres ;
- Assurer l'envoi à la publication de l'avis d'appel à la concurrence ;
- Remettre les dossiers de consultation des entreprises aux candidats ;
- Répondre aux questions des candidats ;
- convoquer et conduire les réunions de la Commission d'Appel d'Offres ;
- Présider la Commission d'Appel d'Offres et veiller à son bon fonctionnement ;
- Procéder à l'ouverture et à l'examen des candidatures, et, le cas échéant, demander aux candidats ayant remis un dossier de candidature incomplet de le compléter ;
- Analyser les offres et mener les négociations, le cas échéant ;
- Procéder au choix de(s) l'attributaire(s)
- Informer les candidats du résultat de la mise en concurrence ;
- Signer et notifier le marché pour le compte des membres, chaque membre du groupement s'assurant, pour ce qui le concerne, de sa bonne exécution (art. 28-III de l'ordonnance n°2015-899) ;
- Transmettre le marché conclu aux services de la Préfecture au titre du contrôle de légalité;
- Rédiger le rapport de présentation, signé par l'exécutif de la collectivité qui assume la fonction de coordonnateur, tel que prévu par l'article 105 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;
- Informer les membres du groupement en ce qui concerne les éléments financiers du marché et l'identité des candidats retenus ;
- Procéder à la publication de l'avis d'attribution ;
- Préparer et conclure les avenants au marché.

Si le coordonnateur est défaillant, l'assemblée générale des membres désignera un nouveau coordonnateur s'y substituant.

Article 5 : Commission d'Appel d'Offres

La Commission d'Appel d'Offres est celle du coordonnateur du groupement (art. 101 de l'ordonnance n°2015-899 et article L. 1414-3-II du Code Général des Collectivités Territoriales).

Peuvent être conviés aux réunions de la Commission d'Appel d'Offres, avec voix consultative :

- Le représentant du service de la concurrence à la Direction Départementale de la Protection des Populations (D.D.P.P.), s'il est invité ;
- Le Comptable du Coordonnateur, s'il est invité ;
- Toute personne désignée par le coordonnateur susceptible d'éclairer par ses avis la Commission d'Appel d'Offres ;
- Les agents du coordonnateur compétents dans la matière faisant l'objet de la consultation.
-

La Commission d'Appel d'Offres est présidée par le représentant du coordonnateur.

La Commission d'Appel d'Offres dresse un procès-verbal de chaque séance. Il est signé par les membres présents.

Article 6 : Membres du groupement

Le groupement de commandes est constitué par les collectivités listées en annexe, dénommées « membres » du groupement de commandes, signataires de la convention.

Après avoir adhéré au groupement, les membres ne pourront plus conclure de nouveaux contrats en dehors du présent groupement ayant le même objet.

Chaque membre du groupement s'engage à :

- Transmettre l'évaluation de ses besoins et les éléments nécessaires à la rédaction du cahier des charges ;
- Respecter le choix de(s) l'attributaire(s) du marché ;
- Lancer les marchés subséquents (le cas échéant, si accord-cadre) ;
- Informer la CCPC de tout litige né à l'occasion de l'exécution du marché, la CCPC pouvant accompagner les membres dans l'instruction de ces litiges ;
- Assurer l'exécution financière des prestations dont il bénéficie dans le cadre du groupement de commandes (prise en charge des factures relatives aux contrats en tarif bleu).

Article 7 : Procédure de dévolution des prestations

La procédure de dévolution des prestations sera arrêtée ultérieurement par le coordonnateur du groupement, conformément aux dispositions de l'article 4 de la présente convention.

Article 8 : Adhésion des membres

8.1. Les membres

Sont membres du groupement les collectivités signataires de la présente convention avant le lancement de la consultation, c'est-à-dire avant l'envoi de l'avis d'appel public à concurrence ayant pour objet la passation du marché public.

L'adhésion au groupement est soumise à l'approbation par délibération de l'assemblée délibérante de la présente convention, et à l'autorisation donnée à l'exécutif de signer ladite convention.

L'adhésion ne devient définitive qu'après signature de la convention de groupement de commandes et la transmission de cette dernière aux services chargés du contrôle de légalité. Elle est valable pour la durée de validité de la présente convention.

8.2. Retrait de membres du groupement

Les membres peuvent se retirer du groupement avant le lancement du marché par le coordonnateur. Le retrait est constaté par une délibération de l'assemblée délibérante du membre souhaitant ce retrait. La délibération est notifiée au coordonnateur.

Si le retrait intervient en cours de passation ou d'exécution du marché, le retrait ne prend effet qu'à l'expiration du marché concerné.

8.3. Adhésion de nouveaux membres

Aucune nouvelle adhésion n'est possible après le lancement de la procédure de consultation, et ce jusqu'au terme du marché qui sera signé.

Article 9 : Capacité à ester en justice

Le coordonnateur peut ester en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour les procédures dont il a la charge. Il informe et consulte les membres sur sa démarche et son évolution. Les frais engendrés par d'éventuelles procédures seront à la charge du coordonnateur.

Article 10 : Frais de fonctionnement

La mission de coordonnateur est exclusive de toute rémunération.

Les frais de gestion du groupement constitués des dépenses courantes liées à la passation du marché, en particulier les frais de publicité et de secrétariat, sont intégralement pris en charge par le coordonnateur.

Toutefois, en cas de contentieux se traduisant par une condamnation pécuniaire, cette dépense sera répartie entre les membres du groupement en fonction de la part de chacun dans le marché objet du contentieux. En cas de contentieux se traduisant par une recette pour le groupement, celle-ci sera répartie entre les membres du groupement en fonction de la part de chacun dans le marché objet du contentieux.

Article 11 : Modifications des termes de la convention

La présente convention peut subir des modifications qui ne sauraient être rétroactives.

Ces modifications prennent la forme juridique d'un avenant qui doit faire l'objet d'une approbation de l'ensemble des membres du groupement dans des formes identiques à celles relatives à la signature de la convention.

Les modifications prennent effet lorsque l'ensemble des membres les a approuvées.

Article 12 : Règlements des litiges

Le cas échéant, les signataires de la présente convention se réservent la possibilité de solliciter un règlement amiable d'un litige.

A défaut d'accord amiable, les litiges relatifs à l'exécution de la présente convention relèveront de la compétence exclusive du tribunal administratif de Lille.

Article 13 : Pièces constitutives de la présente convention

Sont annexées à la présente convention la délibération de la collectivité adhérente et la liste des collectivités adhérentes.

Signature du coordonnateur

signature de la commune adhérente

Pour la Communauté de Communes Pévèle Carembault

Pour la commune de Pont à Marcq

Le Président, Jean Luc DETAVERNIER

Le Maire, Daniel CAMBIER

3) Communauté de Communes Pévèle Carembault : adhésion au groupement de commandes pour la passation d'un marché public relatif au nettoyage des fils d'eau

Vu les dispositions des articles 28 et 101.3° de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

Vu les dispositions du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Vu les dispositions de l'article L1414-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que la Communauté de Communes Pévèle Carembault a proposé de constituer un groupement de commandes pour la passation d'un marché public relatif au nettoyage des fils d'eau.

Considérant qu'en mutualisant les procédures, ce groupement permettra de rendre plus efficaces les opérations de mise en concurrence qui auraient été engagées individuellement par chaque membre, et ainsi obtenir les meilleures conditions tarifaires, au regard du nombre de membres et des économies d'échelle en découlant, ainsi que des prestations de services de qualité.

Considérant que la Communauté de Communes Pévèle Carembault serait coordonnateur de ce groupement de commandes,

Et que la commission d'appel d'offres serait celle du coordonnateur, **DECIDE, à l'unanimité**

- D'adhérer au groupement de commandes pour la passation d'un marché public relatif au nettoyage des fils d'eau
- D'autoriser son maire à signer la convention constitutive de groupement de commandes ainsi que tout document y afférent
- D'autoriser le représentant du coordonnateur à signer le marché

Monsieur le Maire rappelle que la commune est en possession d'une machine –balayeuse de voirie- depuis 2009, or, les balais sont sans cesse à changer après pratiquement chaque utilisation, (coût entre 250 à 300 euros l'achat de nouveaux balais), cette machine s'est révélée inappropriée et coûteuse en entretien. Le groupement de commandes proposé par la CCPC est donc le bienvenu. Nous aurions un accord avec la Société PATOUX pour une reprise mais en contrepartie nous devrions investir dans un autre matériel. Monsieur Claisse demande combien de passages sont prévus ? Réponse : 8. Monsieur le Maire rappelle que cependant chacun reste responsable de son fil d'eau et du trottoir situé en face de son domicile. Monsieur Claisse rappelle également qu'il y a un règlement départemental de voirie à respecter.

**CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES
POUR LA PASSATION D'UN MARCHÉ PUBLIC
NETTOYAGE DES FILS D'EAU**

Il est constitué entre les parties représentées par les soussignés,

La Communauté de Communes Pévèle Carembault dont le siège est situé Hôtel de Ville, place du Bicentenaire à Pont-à-Marcq, représentée par son Président, Monsieur Jean-Luc DETAVERNIER, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du Conseil communautaire du 26/06/2017, désignée ci-après par les termes « la CCPC »,

Et

Les collectivités adhérentes, représentées par les personnes habilitées à signer la présente convention par délibération de leur Conseil municipal, désignées ci-après par les termes « les membres » (voir liste annexée à la présente convention),

Un groupement de commandes pour le nettoyage des fils d'eau.

Le groupement de commandes est régi par les dispositions de l'article 28 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, par les dispositions du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, ainsi que par les dispositions de l'article L 1414-3 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il est préalablement exposé :

La Communauté de communes Pévèle Carembault a proposé de constituer un groupement de commandes pour le nettoyage des fils d'eau.

Ce groupement, en mutualisant les procédures, permettra de rendre plus efficaces les opérations de mise en concurrence qui auraient été engagées individuellement par chaque membre, et ainsi obtenir les meilleures conditions tarifaires, au regard du nombre de membres et des économies d'échelle en découlant, ainsi que des prestations de services de qualité.

La présente convention vise donc à définir les conditions du groupement de commandes liant les collectivités membres et à répartir les tâches nécessaires à la préparation, la passation et l'exécution du marché public.

Article 1 : Objet

Il est constitué entre les membres du groupement, qui approuvent la présente convention, un groupement de commandes relatif au marché suivant :

Nettoyage des fils d'eau.

Article 2 : Durée

La présente convention prend effet consécutivement à sa signature par les membres du groupement, à sa transmission aux services chargés du contrôle de légalité et à l'accomplissement des formalités de publication de droit commun.

La convention expire à l'achèvement des prestations confiées au(x) titulaire(s) du marché.

Article 3 : Coordonnateur du groupement de commandes

La Communauté de Communes Pévèle Carembault est désignée comme coordonnateur du groupement de commandes, ayant la qualité de pouvoir adjudicateur.

Article 4 : Missions du coordonnateur

Dans le respect des dispositions de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et du décret n°2016-360 du 25 mars 2016, les missions du coordonnateur sont les suivantes :

- Recueillir et synthétiser les besoins des adhérents ;
- Définir l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation, et, à ce titre, choisir notamment le type de procédure de marché approprié, ainsi que la date de lancement de ladite procédure, dans le respect des règles de la commande publique ;
- Élaborer le dossier de consultation des entreprises ;
- Définir les critères de sélection des candidatures et des offres ;
- Assurer l'envoi à la publication de l'avis d'appel à la concurrence ;
- Remettre les dossiers de consultation des entreprises aux candidats ;
- Répondre aux questions des candidats ;
- Convoquer et conduire les réunions de la Commission d'Appel d'Offres ;
- Présider la Commission d'Appel d'Offres et veiller à son bon fonctionnement ;
- Procéder à l'ouverture et à l'examen des candidatures, et, le cas échéant, demander aux candidats ayant remis un dossier de candidature incomplet de le compléter ;
- Analyser les offres et mener les négociations, le cas échéant ;
- Procéder au choix de(s) l'attributaire(s)
- Informer les candidats du résultat de la mise en concurrence ;
- Signer et notifier le marché pour le compte des membres, chaque membre du groupement s'assurant, pour ce qui le concerne, de sa bonne exécution (art. 28-III de l'ordonnance n°2015-899) ;
- Transmettre le marché conclu aux services de la Préfecture au titre du contrôle de légalité;

- Rédiger le rapport de présentation, signé par l'exécutif de la collectivité qui assume la fonction de coordonnateur, tel que prévu par l'article 105 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;
- Informer les membres du groupement en ce qui concerne les éléments financiers du marché et l'identité des candidats retenus ;
- Procéder à la publication de l'avis d'attribution ;
- Préparer et conclure les avenants au marché.

Si le coordonnateur est défaillant, l'assemblée générale des membres désignera un nouveau coordonnateur s'y substituant.

Article 5 : Commission d'Appel d'Offres

La Commission d'Appel d'Offres est celle du coordonnateur du groupement (art. 101 de l'ordonnance n°2015-899 et article L. 1414-3-II du Code Général des Collectivités Territoriales).

Peuvent être conviés aux réunions de la Commission d'Appel d'Offres, avec voix consultative :

- Le représentant du service de la concurrence à la Direction Départementale de la Protection des Populations (D.D.P.P.), s'il est invité ;
- Le Comptable du Coordonnateur, s'il est invité ;
- Toute personne désignée par le coordonnateur susceptible d'éclairer par ses avis la Commission d'Appel d'Offres ;
- Les agents du coordonnateur compétents dans la matière faisant l'objet de la consultation.

La Commission d'Appel d'Offres est présidée par le représentant du coordonnateur.

La Commission d'Appel d'Offres dresse un procès-verbal de chaque séance. Il est signé par les membres présents.

Article 6 : Membres du groupement

Le groupement de commandes est constitué par les collectivités listées en annexe, dénommées « membres » du groupement de commandes, signataires de la convention.

Après avoir adhéré au groupement, les membres ne pourront plus conclure de nouveaux contrats en dehors du présent groupement ayant le même objet.

Chaque membre du groupement s'engage à :

- Transmettre l'évaluation de ses besoins et les éléments nécessaires à la rédaction du cahier des charges ;
- Respecter le choix de(s) l'attributaire(s) du marché ;
- Lancer les marchés subséquents ou émettre les bons de commande (le cas échéant, si accord-cadre) ;
- Informer la CCPC de tout litige né à l'occasion de l'exécution du marché, la CCPC pouvant accompagner les membres dans l'instruction de ces litiges ;
- Assurer l'exécution financière des prestations dont il bénéficie dans le cadre du groupement de commandes (prise en charge des factures relatives aux prestations de nettoyage).

Article 7 : Procédure de dévolution des prestations

La procédure de dévolution des prestations sera arrêtée ultérieurement par le coordonnateur du groupement, conformément aux dispositions de l'article 4 de la présente convention.

Article 8 : Adhésion des membres

8.1. Les membres

Sont membres du groupement les collectivités signataires de la présente convention avant le lancement de la consultation, c'est-à-dire avant l'envoi de l'avis d'appel public à concurrence ayant pour objet la passation du marché public.

L'adhésion au groupement est soumise à l'approbation par délibération de l'assemblée délibérante de la présente convention, et à l'autorisation donnée à l'exécutif de signer ladite convention.

L'adhésion ne devient définitive qu'après signature de la convention de groupement de commandes et la transmission de cette dernière aux services chargés du contrôle de légalité. Elle est valable pour la durée de validité de la présente convention.

8.2. Retrait de membres du groupement

Les membres peuvent se retirer du groupement avant le lancement du marché par le coordonnateur. Le retrait est constaté par une délibération de l'assemblée délibérante du membre souhaitant ce retrait. La délibération est notifiée au coordonnateur.

Si le retrait intervient en cours de passation ou d'exécution du marché, le retrait ne prend effet qu'à l'expiration du marché concerné.

8.3. Adhésion de nouveaux membres

Aucune nouvelle adhésion n'est possible après le lancement de la procédure de consultation, et ce jusqu'au terme du marché qui sera signé.

Article 9 : Capacité à ester en justice

Le coordonnateur peut ester en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour les procédures dont il a la charge. Il informe et consulte les membres sur sa démarche et son évolution. Les frais engendrés par d'éventuelles procédures seront à la charge du coordonnateur.

Article 10 : Frais de fonctionnement

La mission de coordonnateur est exclusive de toute rémunération.

Les frais de gestion du groupement constitués des dépenses courantes liées à la passation du marché, en particulier les frais de publicité et de secrétariat, sont intégralement pris en charge par le coordonnateur.

Toutefois, en cas de contentieux se traduisant par une condamnation pécuniaire, cette dépense sera répartie entre les membres du groupement en fonction de la part de chacun dans le marché objet du contentieux. En cas de contentieux se traduisant par une recette pour le groupement, celle-ci sera répartie entre les membres du groupement en fonction de la part de chacun dans le marché objet du contentieux.

Article 11 : Modifications des termes de la convention

La présente convention peut subir des modifications qui ne sauraient être rétroactives.

Ces modifications prennent la forme juridique d'un avenant qui doit faire l'objet d'une approbation de l'ensemble des membres du groupement dans des formes identiques à celles relatives à la signature de la convention.

Les modifications prennent effet lorsque l'ensemble des membres les a approuvées.

Article 12 : Règlements des litiges

Le cas échéant, les signataires de la présente convention se réservent la possibilité de solliciter un règlement amiable d'un litige.

A défaut d'accord amiable, les litiges relatifs à l'exécution de la présente convention relèveront de la compétence exclusive du tribunal administratif de Lille.

Article 13 : Pièces constitutives de la présente convention

Sont annexées à la présente convention la délibération de la collectivité adhérente et la liste des collectivités adhérentes.

Signature du coordonnateur	signature de la commune adhérente
Pour la Communauté de Communes Pévèle Carembault	Pour la commune de Pont à Marcq
Le Président, Jean Luc DETAVERNIER	Le Maire, Daniel CAMBIER

4) SIDEN-SIAN : nouvelles adhésions suivant comités syndicaux des 13 novembre, 12 décembre 2017 et 30 janvier et 26 juin 2018

Le Conseil Municipal,

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 Avril 1971 portant création du Syndicat Intercommunal d'Assainissement du Nord (SIAN),

Vu les arrêtés successifs portant extension ou réduction du périmètre, modification des statuts du SIAN et notamment celui du 21 Novembre 2008 dotant le SIAN d'une compétence à la carte supplémentaire « *Eau Potable et Industrielle* » et d'un changement de dénomination, à savoir le SIDEN-SIAN,

Vu l'arrêté interdépartemental en date du 31 Décembre 2008 portant adhésion du SIDENFrance au SIDEN-SIAN avec transfert de la compétence Eau Potable, entraînant de fait sa dissolution, les membres du SIDENFrance devenant de plein droit membres du SIDEN-SIAN pour cette compétence,

Vu l'arrêté interdépartemental en date du 12 Mai 2014 portant modifications statutaires du SIDEN-SIAN dotant le Syndicat d'une compétence à la carte supplémentaire **C5** « *Défense Extérieure Contre l'Incendie* »,

Vu l'arrêté interdépartemental en date du 27 Avril 2018 portant modifications statutaires du SIDEN-SIAN dotant également le Syndicat de trois compétences à la carte supplémentaires, à savoir : les compétences **C6** « *L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique – L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau – La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines* », **C7** « *Défense contre les inondations et contre la mer* » et **C8** « *Grand Cycle de l'Eau* »,

Vu la délibération n° 3/3 adoptée par le Comité du SIDEN-SIAN lors de sa réunion du 30 janvier 2018 portant sur les modifications statutaires du Syndicat,

Vu la délibération en date du 25 Août 2017 du Comité Syndical du Syndicat des Eaux d'HINACOURT, GIBERCOURT et LY FONTAINE sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert des compétences « Eau Potable » (*Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine et Distribution d'eau destinée à la consommation humaine*),

Vu la délibération n° 40/5a adoptée par le Comité du SIDEN-SIAN lors de sa réunion du 13 Novembre 2017 par laquelle le Syndicat accepte l'adhésion au SIDEN-SIAN du Syndicat des Eaux d'HINACOURT, GIBERCOURT et LY FONTAINE avec transfert au SIDEN-SIAN des compétences « Eau Potable » (*Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine et Distribution d'eau destinée à la consommation humaine*),

Vu la délibération en date du 3 Novembre 2017 du Conseil Municipal de la commune de FLESQUIERES sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert des compétences « Eau Potable » (*Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la*

consommation humaine et Distribution d'eau destinée à la consommation humaine) et « Défense Extérieure Contre l'Incendie »,

Vu la délibération n° 53/4b adoptée par le Comité du SIDEN-SIAN lors de sa réunion du 12 Décembre 2017 par laquelle le Syndicat accepte l'adhésion au SIDEN-SIAN de la commune de FLESQUIERES avec transfert des compétences « Eau Potable » (*Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine et Distribution d'eau destinée à la consommation humaine*) et « Défense Extérieure Contre l'Incendie »,

Vu la délibération en date du 9 Novembre 2017 du Conseil Municipal de la commune de PIGNICOURT sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert des compétences « Eau Potable » (*Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine et Distribution d'eau destinée à la consommation humaine*),

Vu la délibération n° 52/4a adoptée par le Comité du SIDEN-SIAN lors de sa réunion du 12 Décembre 2017 par laquelle le Syndicat accepte l'adhésion au SIDEN-SIAN de la commune de PIGNICOURT avec transfert des compétences « Eau Potable » (*Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine et Distribution d'eau destinée à la consommation humaine*),

Vu la délibération en date du 23 Mars 2018 du Conseil Municipal de la commune d'HAMBLAIN LES PRES sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert des compétences « Eau Potable » (*Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine et Distribution d'eau destinée à la consommation humaine*),

Vu la délibération n° 4/4 adoptée par le Comité du SIDEN-SIAN lors de sa réunion du 30 Janvier 2018 par laquelle le Syndicat accepte l'adhésion au SIDEN-SIAN de la commune d'HAMBLAIN LES PRES avec transfert au SIDEN-SIAN des compétences « Eau Potable » (*Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine et Distribution d'eau destinée à la consommation humaine*),

Vu la délibération en date du 15 Mars 2018 du Conseil Municipal de la commune de PLOUVAIN sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert des compétences « Eau Potable » (*Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine et Distribution d'eau destinée à la consommation humaine*) et « Défense Extérieure Contre l'Incendie »,

Vu la délibération n° 12/5a adoptée par le Comité du SIDEN-SIAN lors de sa réunion du 26 Juin 2018 par laquelle le Syndicat accepte l'adhésion au SIDEN-SIAN de la commune de PLOUVAIN avec transfert au SIDEN-SIAN des compétences « Eau Potable » (*Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine et Distribution d'eau destinée à la consommation humaine*) et « Défense Extérieure Contre l'Incendie »,

Vu la délibération en date du 11 Avril 2018 du Comité Syndical de l'Union Syndicale des Eaux regroupant les communes de BOURSIES, MOEUVRES et DOIGNIES sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert des compétences « Eau Potable » (*Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine et Distribution d'eau destinée à la consommation humaine*),

Vu la délibération n° 13/5b adoptée par le Comité du SIDEN-SIAN lors de sa réunion du 26 Juin 2018 par laquelle le Syndicat accepte l'adhésion de l'Union Syndicale des Eaux avec transfert au SIDEN-SIAN des compétences « Eau Potable » (*Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine et Distribution d'eau destinée à la consommation humaine*),

Vu la délibération en date du 13 Mars 2018 du Conseil Municipal de la commune de BERTRY sollicitant son retrait du SIVOM DE LA WARNELLE et son adhésion simultanée au SIDEN-SIAN avec transfert des compétences « Assainissement Collectif », « Assainissement Non Collectif » et « Gestion des Eaux Pluviales Urbaines »,

Vu la délibération n° 17/5f adoptée par le Comité du SIDEN-SIAN lors de sa réunion du 26 Juin 2018 par laquelle le Syndicat accepte l'adhésion au SIDEN-SIAN de la commune de BERTRY simultanément après retrait effectif du SIVOM DE LA WARNELLE avec transfert des compétences « Assainissement Collectif », « Assainissement Non Collectif » et « Gestion des Eaux Pluviales Urbaines »,

Vu la délibération en date du 30 Mars 2018 du Conseil Municipal de la commune de BOURSIES sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert des compétences « Assainissement Collectif », « Assainissement Non Collectif » et « Gestion des Eaux Pluviales Urbaines »,

Vu la délibération en date du 2 Février 2018 du Conseil Municipal de la commune de MOEUVRES sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert des compétences « Assainissement Collectif », « Assainissement Non Collectif » et « Gestion des Eaux Pluviales Urbaines »,

Vu la délibération en date du 12 Juin 2018 du Conseil Municipal de la commune de MAUROIS sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert des compétences « Assainissement Collectif », « Assainissement Non Collectif » et « Gestion des Eaux Pluviales Urbaines »,

Vu les délibérations n° 18/5g, 19/5h et 20/5i adoptées par le Comité du SIDEN-SIAN lors de sa réunion du 26 Juin 2018 par lesquelles le Syndicat accepte l'adhésion au SIDEN-SIAN des communes de BOURSIES, MOEUVRES et MAUROIS avec transfert des compétences « Assainissement Collectif », « Assainissement Non Collectif » et « Gestion des Eaux Pluviales Urbaines »,

Vu la délibération en date du 12 Juin 2018 du Conseil Municipal de la commune de DOIGNIES sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert des compétences « Assainissement Collectif », « Assainissement Non Collectif », « Gestion des Eaux Pluviales Urbaines » et « Défense Extérieure Contre l'Incendie »,

Vu la délibération n° 21/5j adoptée par le Comité du SIDEN-SIAN lors de sa réunion du 26 Juin 2018 par laquelle le Syndicat accepte l'adhésion au SIDEN-SIAN de la commune de DOIGNIES avec transfert des compétences « Assainissement Collectif », « Assainissement Non Collectif », « Gestion des Eaux Pluviales Urbaines » et « Défense Extérieure Contre l'Incendie »,

Considérant que le Conseil Municipal estime qu'il est de l'intérêt de la commune d'approuver ces nouvelles adhésions au SIDEN-SIAN,

APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE

DECIDE

Article 1er :

Le Conseil Municipal accepte :

- **Adhésion au SIDEN-SIAN du Syndicat des Eaux d'HINACOURT, GIBERCOURT et LY FONTAINE (Aisne) avec transfert de la compétence Eau Potable (Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine et Distribution d'eau destinée à la consommation humaine)**
- **Adhésion au SIDEN-SIAN de la commune de FLESQUIERES (Nord) avec transfert des compétences « Eau Potable » (Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine et Distribution d'eau destinée à la consommation humaine) et « Défense Extérieure Contre l'Incendie »**
- **Proposition d'adhésion au SIDEN-SIAN de la commune de PIGNICOURT (Aisne) avec transfert des compétences « Eau Potable » (Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine et Distribution d'eau destinée à la consommation humaine),**
- **Proposition d'adhésion au SIDEN-SIAN de la commune d'HAMBLAIN LES PRES (Pas-de-Calais) avec transfert des compétences « Eau Potable » (Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine et Distribution d'eau destinée à la consommation humaine),**
- **Adhésion au SIDEN-SIAN de la commune de PLOUVAIN (Pas-de-Calais) avec transfert des compétences « Eau Potable » (Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine et Distribution d'eau destinée à la consommation humaine) et « Défense Extérieure Contre l'Incendie »**
- **Adhésion au SIDEN-SIAN de l'Union Syndicale des Eaux (Nord) (Communes de BOURSIES, DOIGNIES et MOEUVRES) avec transfert des compétences « Eau Potable » (Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine et Distribution d'eau destinée à la consommation humaine),**
- **Adhésion au SIDEN-SIAN de la commune de BERTRY (Nord) simultanément à son retrait effectif du SIVOM DE LA WARNELLE avec transfert des compétences Assainissement Collectif, Assainissement Non Collectif et Gestion des Eaux Pluviales Urbaines,**

- **Adhésion au SIDEN-SIAN des communes de BOURSIES, MOEUVRES et MAUROIS (Nord) avec transfert des compétences Assainissement Collectif, Assainissement Non Collectif et Gestion des Eaux Pluviales Urbaines,**
- **Adhésion au SIDEN-SIAN de la commune de DOIGNIES (Nord) avec transfert des compétences Assainissement Collectif, Assainissement Non Collectif, Gestion des Eaux Pluviales Urbaines et Défense Extérieure Contre l'Incendie.**

Le Conseil Municipal souhaite que les modalités de ces nouvelles adhésions au SIDEN-SIAN soient telles que prévues dans la délibération n° 40/5a adoptée par le Comité du SIDEN-SIAN du 13 Novembre 2017, les délibérations n° 52/4a et 53/4b adoptées par le Comité du SIDEN-SIAN du 12 Décembre 2017, la délibération n° 4/4 adoptée par le Comité du SIDEN-SIAN du 30 Janvier 2018 ainsi que dans les délibérations n° 12/5a, 13/5b, 17/5f, 18/5g, 19/5h, 20/5i et 21/5j adoptées par le Comité du SIDEN-SIAN du 26 Juin 2018.

Article 2 :

Monsieur (ou Madame) le Maire est chargé(e) d'exécuter la présente délibération en tant que de besoin.

La présente délibération sera notifiée au représentant de l'Etat, chargé du contrôle de légalité et à Monsieur le Président du SIDEN-SIAN.

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre.

Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

5) Retrait du point 5 de l'ordre du jour « aide à la primo-accession à la propriété »

Monsieur le Maire revient sur le projet d « aide à la primo-accession à la propriété ». Lors du Conseil Municipal du 22 mars 2018, Monsieur le Maire avait fait lecture du courrier de Monsieur Philippe Matton dont l'objet était « la demande de mise à l'ordre du jour du conseil du 22 mars 2018 d'un projet concernant la primo accession à la propriété ».

Ainsi, le 22 mars 2018, une commission d'étude sur ce projet avait été créée avec pour membres Monsieur Sylvain Clément, Monsieur Fernand Claisse, Monsieur Laurent Lachaier, Monsieur Jean Woitrain, Monsieur Christian Vandebroucke, Madame Renée Fadla, Monsieur Philippe Matton.

Cette commission a restitué aux membres du conseil municipal le fruit de ses travaux et une délibération de cadrage actant le principe de l'aide à la primo accession à la propriété était inscrite à l'ordre du jour de la séance de conseil du 26 septembre 2018.

Lors de la séance de travail des élus du lundi 24 septembre 2018, il s'est avéré que la délibération proposée était source de dissonances au sein du conseil. Le rapporteur, Philippe Matton, a donc proposé que celle-ci soit retirée de l'ordre du jour.

Les membres du conseil municipal, à l'unanimité, retirent le point 5 du présent conseil « aide à la primo-accession à la propriété ».

Monsieur le Maire rappelle que, lors de la séance de travail du lundi 24 septembre, chacun a pu exposer son point de vue, et devant la difficulté d'obtenir une unanimité sur le projet, il a été proposé de retirer celui-ci. Il informe avoir reçu un courrier de Monsieur Philippe Matton (voir ci-dessous), ce

courrier est à destination des élus et est annexé au présent compte rendu.

Le 25 septembre 2018

Philippe Matton
Conseiller municipal

A Monsieur le maire de Pont à Marcq

Monsieur le Maire,

Par La présente je souhaiterais revenir sur le débat qu'a suscité la proposition d'aide à la primo accession, lors de la réunion préparatoire du Conseil Municipal du 26 septembre 2018.

Plusieurs types d'arguments ont été développés pour s'opposer à ou faire évoluer cette proposition. je me permettrai de les annoter.

1 La solidarité avec les petits propriétaires malmenés par des promoteurs assoiffés de profits faciles (terrains achetés 6€ le m2, revendu 180).

Je suis accord avec cette prise de position, qui renvoie d'ailleurs au problème rencontré par les petits producteurs pour se faire payer correctement.

Mais en quoi cette solidarité, peut-elle engendrer un vote négatif pour l'aide à la primo accession ?

2 Moi quand j'ai acheté ma maison je n'ai pas reçu d'aide, je ne vois pas pourquoi on donnerait de l'argent public...

Tout d'abord, la situation actuelle des jeunes couples n'est pas identique à celle que nous avons connue. Notre époque était celle du plein emploi où pour quelques centimes de plus un soudeur changeait de boutique. La vie professionnelle actuelle est bien plus difficile, plus instable.

Au-delà de ce constat c'est l'attractivité que l'on recherche pour que notre village ne se transforme pas en dortoir, sans vie économique..., c'est un bon placement pour le dynamisme de Pont à Marcq, pour son commerce, un bon placement pour nous tous.

3 Ce n'est pas aux pont à marcquois de payer pour des non- pont à marcquois...

Pour établir la réalité, il faut admettre que tous les pont à marcquois ne paieraient pas. Seuls, les foyers fiscaux seraient concernés, soit 4 pont à marcquois sur 10. Ceci est vrai pour toutes les activités proposées par la commune.

Faut-il réserver le feu d'artifice du 14 juillet, le repas des aînés, ..., aux seuls foyers fiscaux ?

De plus, l'aide étant attribuée aux propriétaires primo-accédants, après signature chez le notaire, ils deviennent, à cet instant là, pont à marcquois. Ce n'est donc pas une aide à l'attention des non-pont à marcquois

4 La proposition n'est pas assez structurée...

L'éligibilité s'effectue sur la nécessité d'être primo accédant et la capacité d'obtenir un prêt à taux zéro. On ne peut être plus carré. Ce qui peut gêner le mathématicien en herbe dans l'évaluation des coûts, c'est l'apparition d'une variable. Pour le cas Vilogia, on sait que la variable peut prendre une valeur comprise entre 0 et 26, que la probabilité qu'il y ait 0 ou 26 accédants éligibles est très faible, pour ne pas dire nulle (on sera sans doute sur une dizaine d'aides). Mais être carré, c'est prévoir le financement le plus improbable, soit 150000 € (26x 6000€) qui, à coup sûr, ne seront pas dépensés (le coût devrait vraisemblablement se situer entre 50 et 60000 euros d'ici 2020).

5 Il faut financer la proposition à hauteur de 30000, 40000, 35000, 50000, 10 personnes...

Il s'agit d'une tentative de maîtrise de la variable évoquée précédemment. Elle ne repose que sur une perception très subjective de la situation (d'où le nombre varié de propositions)

Cette proposition peut rassurer mais aussi déboucher sur un imbroglio si les demandes éligibles dépassent la somme prévisionnelle. Tirage au sort, ordre d'arrivée des dossiers. Est-ce que deux voisins pourraient admettre que l'un ait droit à l'aide et pas l'autre. Est-ce que l'attribution serait le fait du Prince ?

6 Il faut créer une commission d'attribution...

Pour palier à une trop forte demande, proposition est faite de fixer un certain nombre d'aides et de créer une commission d'attribution. Nous serions donc devant des demandeurs éligibles pour lesquels il faudrait créer d'autres critères de sélection, un leg Singer bis. Quels pourraient être ces critères ? Nous serions amenés à créer une sélection qui risque, pour le moins, de ne pas être bien comprise...

Pour conclure, je remercie la commission urbanisme élargie pour le temps passé à l'étude de cette proposition et pour la qualité de son travail. Il est dans les traditions politiques qu'une proposition présentée par la minorité soit repoussée par la majorité. A pont à Marcq rien ne fonctionne comme ailleurs, ce qui fait sans doute le charme de cette petite ville et la qualité du travail de son conseil municipal.

La réunion de travail préparatoire au Conseil de ce mercredi, où ce projet a été présenté a permis de mettre en évidence de fortes divergences sur le plan éthique et économique. Cette proposition aurait été votée, ce mercredi, avec quelques amendements, un peu d'abstention et quelques voix contre. La sagesse veut qu'elle ne suscite ni rancœur, ni insatisfaction. Cette aide généreuse et pragmatique à la fois, ne peut souffrir ni la petitesse d'esprit, ni de trop nombreuses modifications. Pour ces raisons, je vous informe, Monsieur le Maire, que je désire abandonner cette proposition, et vous demande de bien vouloir retirer ce point de l'ordre du jour du conseil municipal du Mercredi 26 septembre 2018.

C'est en vous assurant de toute ma considération, que je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes salutations distinguées.

H. Matton


6) Mise à jour du tableau des voiries communales

Monsieur le Maire porte à la connaissance des membres du conseil municipal de la nécessité de réviser la carte des voies communales conformément aux circulaires n°225 et 364 des 25 mai 1959 et 3 août 1960, et n°426 du 30 juillet 1961.

1) Voici la décomposition linéaire pour les voiries communales arrêtée à ce jour :

Rue d'Aigremont	193
Rue Jude Blankaert	134 (délibération du CMal en date du 13 octobre 2011)
Rue Château Biscopp	176
Clos des Sabotiers	197 (délibération du CMal en date du 26 juin 2014)
Rue des Sabotiers	124
Rue Jean Moulin	30 (délibération du CMal en date du 13 octobre 2011)
Rue Jules Perilliat	150 (délibération du CMal en date du 4 juin 2009)
Rue de la Douane	89
Rue de la Gare	207
Rue Pierre Beregovoy	163
Rue Rolande Pasant	90 (domaine de Bulteau-délibération du CMal du 15/12/11)
Rue Gaston Singer	179
Rue de la Planque	1 402
Cité des Cheminots	200 (délibération du CMal en date du 13 octobre 2011)
Avenue François Mitterrand	110
Rue Pierre Langlant	180
Place de la Gare	123 (croisement rue de la gare/rue de la Planque)
Chemin Salle Polyvalente	240
Rue du Maréchal Leclerc	609 (délibération du CMal en date du 13 octobre 2011)
Rue de l'Abbé Valemberg	242,20(délibération du CMal en date du 7 février 2013)
Rue des Beaux Jardins	126
Rue Jim Hagues	378,50 (délibération du CMal en date du 7 février 2013)
Rue Mesdemoiselles Theys	249,60(délibération du CMal en date du 7 février 2013)
Allée Marie Distinguin	52
Rue Marguerite Dubois	328 (domaine de Bulteau-délibération du CMal du 15/12/11)
Chemin Salle des Sports	105
Résidence Les Châtelaines	723,22 (délibération du CMal en date du 23 juin 2016)
Rue Lucie Aubrac	564 (délibération du CMal en date du 14 décembre 2017)
Rue Pierre Mendés France	210 (délibération du CMal en date du 14 décembre 2017)

Soit un linéaire voirie de 7 574,52 mètres

2) Il convient également de reprendre les différentes places et parking de la façon suivante :

Parking angle de la rue Nationale/Delhaye (fresque) 225 M2 soit 45 mètres de longueur pour une largeur moyenne d'emprise de 5 mètres (délibération du CMal en date du 13 octobre 2011)

Parking rue Bérégovoy (école/dépose minute) 260 M2 soit 52 mètres de longueur pour une largeur moyenne d'emprise de 5 mètres (délibération du CMal en date du 13 octobre 2011)

Parking Salle des Sports	1 427 M2 soit 285,40 mètres de longueur pour une largeur d'emprise de 5 mètres (délibération du CMal en date du 13 octobre 2011)
Parking Parvis de la Mairie et de l'Eglise	1 003 M2 soit 200,40 mètres de longueur pour une largeur d'emprise de 5 mètres (délibération du CMal en date du 13 octobre 2011)
Parking Mairie (sur la rue de la Planque)	320 M2 soit 64 mètres de longueur pour une largeur d'emprise de 5 mètres (délibération du CMal en date du 13 octobre 2011)
Parking Mairie annexe (sur la rue de la Planque)	527 M2 soit 105,40 mètres de longueur pour une largeur d'emprise de 5 mètres (délibération du CMal en date du 13 octobre 2011)
Parking Cybercentre (rue du Mal Leclerc)	200 M2 soit 40 mètres de longueur pour une largeur d'emprise de 5 mètres (délibération du CMal en date du 13 octobre 2011)
Parking Domaine de Bulteau	567 M2 soit 113,40 mètres de longueur pour une largeur d'emprise de 5 mètres (délibération du CMal du 15 décembre 2011)

Soit un total de 4 529 M2 équivalant à un linéaire voirie de 905,60 mètres

Le linéaire total de voirie communale est donc arrêté à 8 480,12 mètres, le Conseil Municipal valide à l'unanimité le tableau des voiries communales.

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'enfin le linéaire de voirie a été pris en compte par les services préfectoraux suite aux différentes intégrations dans le domaine public. Il rappelle que notre linéaire était bloqué à 3 500 mètres pendant X années. Depuis 2010, c'est pratiquement un lotissement par an qui est repris avec toutes les conséquences que cela engendre. Il explique que plus un lotissement est ancien, plus il est difficile de le reprendre dans la voirie publique puisque l'on doit obtenir l'accord de l'ensemble des propriétaires, un seul propriétaire s'opposant et c'est toute la procédure qui est annulée, les locataires ne sont pas pris en compte...et puisqu'il s'agit du domaine privé, les services municipaux devraient s'arrêter à l'entrée du lotissement...

Madame Laurence Dath demande ce que l'on peut faire ? Monsieur Francis Ducatillon : « recueillir l'accord de tous » Monsieur le Maire : « si l'association des co-lotis n'existe plus, il faut la signature (l'accord) de tous » Madame Laurence Dath (pour son quartier) : « la voirie est très abîmée » Monsieur Christian Vandembroucke intervient : « le lotissement doit être conforme (par rapport à l'assainissement), pour ce lotissement (celui des anciens combattants) il faut se limiter à avoir les signatures de tous, il faut écrire aux propriétaires et leur expliquer la situation du lotissement » Pour Monsieur le Maire : « attention aux surprises après 50 ans ! Il faut faire passer la caméra avant (pour vérification du réseau) toute décision » Madame Marie Paule Raux : « on a fait l'inventaire des avantages à reprendre un lotissement, mais quels sont les inconvénients ? » Réponse de Monsieur Vandembroucke : « il n'y en a pas » Madame Albertina Meire : « obtient-on des subventions ? » réponse de Monsieur le Maire : « une majoration de la Dotation Globale de Fonctionnement versée à la commune » Madame Dath se dit prête à entreprendre les habitants du lotissement des anciens combattants pour la reprise du lotissement, Monsieur Vandembroucke l'assure de son soutien et l'informe qu'il verra avec elle pour qu'un courrier explicatif soit fait et remis à chaque propriétaire du lotissement.

7) Règlement intérieur du personnel communal

Monsieur le Maire expose à l'assemblée délibérante la nécessité de se doter d'une charte commune s'appliquant à l'ensemble du personnel communal précisant un certain nombre de règles, principes et dispositions relatives à l'organisation et au fonctionnement des services de la Commune de Pont à Marcq.

Considérant que ce projet de règlement intérieur soumis à l'examen des instances paritaires a pour ambition, sur la base des dispositions encadrant l'activité du personnel communal, de faciliter l'application des prescriptions édictées par le statut de la Fonction Publique Territoriale, notamment en matière :

- 1) D'organisation du travail
- 2) D'hygiène et de sécurité
- 3) De règles de vie dans la collectivité
- 4) De gestion du personnel

- 5) De discipline
- 6) De mise en œuvre du règlement

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu l'avis favorable du comité technique paritaire en date du 12 juin 2018,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 22 voix pour, 1 voix contre (Monsieur Laurent LACHAIER)

- Adopte le règlement intérieur du personnel communal de Pont à Marcq dont le texte est joint à la présente délibération,

Décide de communiquer ce règlement à tout agent employé à la Commune de Pont à Marcq.

Monsieur le Maire rappelle que ce règlement intérieur est le reflet de l'existant, il a été approuvé d'ailleurs dans son intégralité par le Comité Technique Paritaire du Centre de Gestion du Nord.

8) Tableau des effectifs : création d'un poste d'adjoint technique à temps non complet

Le Maire rappelle à l'assemblée que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il expose au Conseil Municipal qu'il est nécessaire de procéder à la création d'un poste au grade d'adjoint technique à temps non complet à 24 H 30 à compter du 1^{er} octobre 2018 pour nécessité de service.

Les crédits nécessaires sont prévus au budget communal.

Les membres du Conseil Municipal, à l'unanimité décident la création d'un poste d'adjoint technique à temps non complet à 24 H 30 à compter du 1^{er} octobre 2018.

9) Adhésion au contrat groupe d'assurance statutaire du CDG59 pour les agents affiliés à l'IRCANTEC

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la délibération du conseil d'administration du Cdg59 en date du 10 novembre 2015 approuvant le lancement d'un contrat groupe d'assurance statutaire,

Vu les taux et prestations négociés par le Cdg59,

Vu la convention de gestion proposée par le Cdg59,

Conformément aux dispositions de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, les collectivités territoriales et leurs établissements publics ont des obligations vis-à-vis des personnels qu'elles emploient et notamment le paiement de prestations en cas :

- de décès,
- d'accident du travail ou de maladie professionnelle,
- d'incapacité de travail résultant de la maladie,
- de maternité.

Les collectivités ont la faculté de souscrire un contrat d'assurances statutaires afin de se prémunir contre les risques financiers qui résultent de ces obligations.

L'article 26 de la loi du 26 janvier 1984 prévoit que les centres de gestion peuvent souscrire, pour le compte des collectivités de leur ressort qui le demandent, des contrats d'assurance les garantissant contre les risques financiers statutaires qu'elles supportent en raison de l'absentéisme de leurs agents.

Les collectivités et établissements publics peuvent confier au Cdg59 la gestion des opérations découlant de la mise en œuvre du contrat d'assurances statutaires assorti d'une mission d'information, d'assistance et de conseil.

A l'issue de la procédure de mise en concurrence, le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord a retenu comme prestataire CNP Assurances.

Vu la délibération du 14 décembre 2016 relative à l'adhésion au contrat de groupe d'assurance statutaire du Centre de Gestion du Nord pour les agents relevant du régime spécial affiliés à la CNRACL,

Considérant qu'il est nécessaire de se prémunir contre les risques financiers découlant de l'indisponibilité physique des agents relevant du régime général et affiliés à l'IRCANTEC

Il est proposé de couvrir les risques dans les conditions suivantes :

La collectivité souhaite se prémunir contre les risques financiers découlant de l'indisponibilité physique des agents relevant du régime général et affiliés à l'IRCANTEC au taux de 1,15%.

Il également rappelé que les collectivités et établissements publics confient au Cdg59 la gestion des opérations découlant de la mise en œuvre du contrat d'assurances statutaires assorti d'une mission d'information, d'assistance et de conseil. Le coût de cette mission est égal à 6% du montant de la prime acquittée.

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- d'adhérer à compter du 01/10/2018 au contrat groupe d'assurance statutaire du Cdg59 pour les agents relevant du régime général et affiliés à l'IRCANTEC,
- d'autoriser le Maire à signer tous les documents relatifs au contrat d'assurance statutaire du Cdg59

*Monsieur Francis Ducatillon souhaite se voir confirmer que l'agent en question « ne perd rien » ?
Réponse de Monsieur le Maire : « non, c'est d'ailleurs à sa demande ».*

10) Dispositif « Parcours Emploi Compétences » (PEC) : adhésion et création de 4 postes

Le dispositif du parcours emploi compétences a pour objet l'insertion professionnelle des personnes sans emploi rencontrant des difficultés particulières d'accès à l'emploi.

La mise en œuvre des parcours emploi compétences repose sur le triptyque emploi-formation-accompagnement : un emploi permettant de développer des compétences transférables, un accès facilité à la formation et un accompagnement tout au long du parcours tant par l'employeur que par le service public de l'emploi, avec pour objectif l'inclusion durable dans l'emploi des personnes les plus éloignées du marché du travail.

Ce dispositif, qui concerne, notamment, les collectivités territoriales et leurs établissements, prévoit l'attribution d'une aide de l'Etat.

Les personnes sont recrutées dans le cadre d'un contrat de travail de droit privé. Ce contrat bénéficie des exonérations de charges appliquées aux contrats d'accompagnement dans l'emploi.

Monsieur le Maire propose de créer quatre postes dans le cadre du parcours emploi compétences dont deux postes d'agent polyvalent au service technique et deux postes d'agent polyvalent au service de restauration scolaire et d'entretien à compter du 1^{er} octobre 2018,

Précise que la durée de travail hebdomadaire est fixée à 20 h pour les 2 postes au service technique afin d'assurer les fonctions suivantes :

- Maintenance des bâtiments,
- Entretien voirie et espaces verts,
- Point sécurité écoles et restauration scolaire.

Précise que la durée de travail hebdomadaire est fixée à 20 h pour les postes au service de restauration scolaire et d'entretien afin d'assurer les fonctions suivantes :

- Distribution et service des repas,
- Assurer la surveillance d'enfants en pause méridienne,
- Animation de groupes d'enfants en périscolaire,
- Maintenance et hygiène des locaux.

Néanmoins, la durée de travail hebdomadaire pourra varier sur tout ou partie de la durée du contrat PEC et dans ce cas le contrat prévoira le programme prévisionnel de la répartition sur l'année ou sur la période couverte par le contrat.

Indique que la rémunération des agents recrutés sera fixée sur la base minimale du SMIC horaire en vigueur multiplié par le nombre d'heures de travail,

Monsieur le Maire sera chargé de procéder au recrutement et autorisé à engager toutes les démarches et à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

Monsieur le Maire est autorisé à intervenir à la signature de la convention et du contrat de travail à durée déterminée, pour une durée de 12 mois, étant précisé que ce contrat pourra être renouvelé dans la limite de 24 mois, sous réserve du renouvellement préalable de la convention passée entre l'employeur et le prescripteur agissant pour le compte de l'Etat (Pôle emploi, Mission Locale, Cap emploi).

Les membres du conseil municipal, à l'unanimité autorisent le maire à créer quatre postes dans le cadre du parcours emploi compétences dont deux postes d'agent polyvalent au service technique à 20 heures hebdomadaires et deux postes d'agent polyvalent au service de restauration scolaire et d'entretien à 20 heures hebdomadaires à compter du 1^{er} octobre 2018.

Monsieur le Maire précise qu'il s'agit surtout de « sécuriser » le poste d'un agent technique à 35 heures dont le contrat se termine fin novembre ainsi que le poste d'un agent d'entretien à 30 heures dont le contrat se termine fin février, en sachant que le PEC ne couvre une prise en charge (40 %) que sur 20 heures hebdomadaires. Les deux autres postes créés, un agent technique et un agent d'entretien, le sont dans l'hypothèse d'un besoin de service (par exemple, le redémarrage de l'entretien de la salle des fêtes après travaux).

Décisions :

- 1) Tarification des repas adultes pour la restauration scolaire
- 2) Tarification de l'accueil périscolaire
- 3) Attribution du marché de services pour l'exploitation et la maintenance des installations thermiques et de traitement d'eau des équipements de la commune
- 4) Tarification de la restauration scolaire
- 5) Attribution du marché de travaux pour l'extension de l'aire de jeux située rue Mitterrand
- 6) Avenant n°1 au marché de travaux de couverture en polycarbonate à la salle des sports
- 7) Attribution du marché de services et fournitures de la fabrication et la livraison de repas en liaison froide pour la restauration scolaire et péri scolaire

FIN DE LA REUNION A 20 HEURES 30